



Arrêt

**n°86 621 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage le 27 septembre 2009 en Algérie avec monsieur [O.O.H] ressortissant algérien.

Elle est arrivée en Belgique, le 29 novembre 2010 munie d'un visa regroupement familial.

Le 10 février 2011, elle a requis son inscription auprès de la ville de Bruxelles ensuite de quoi, elle s'est vue délivrer une carte A valable 1 an.

En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En effet, suivant l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles établie le 03/01/2012, Madame [la partie requérante] bénéficie de revenus du Centre Public d'Action Sociale au taux cohabitant, à raison de 513, 46 euros par mois.

Etant donné que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

De plus la durée de son séjour en Belgique est limité.

En effet, l'intéressée n'est en possession d'un titre de séjour temporaire que depuis le 20/10/2010.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe général de droit du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation du principe général de droit du raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, afin de contester le motif de la décision lui faisant grief d'émarger au CPAS.

Elle fait valoir que le couple a accompli d'énormes efforts pour sortir de sa situation économique, et qu'un courrier du 9 février 2012 a été envoyé à la partie défenderesse pour l'informer de l'engagement de son conjoint, étant précisé que son travail devait débiter le 1^{er} mars 2012. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque spécifiquement la violation « *de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs [...et] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Après un rappel théorique du contenu et de la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient en substance qu'un retour dans son pays d'origine porterait atteinte de manière disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec son époux. Elle rappelle à cet égard qu'elle est mariée depuis le 27 septembre 2009 et qu'elle a obtenu un visa regroupement familial pour rejoindre son conjoint, le couple cohabitant depuis lors en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle, que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien, notamment, entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse semble remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre les époux par son argument selon lequel la demande de visa de regroupement familial n'a été introduite que le 20 juillet 2010, soit plus de 10 mois après la date du mariage.

Le Conseil considère cependant que ladite circonstance est en tout état de cause insuffisante pour renverser la présomption susmentionnée, étant également précisé que la partie défenderesse n'y avait pas davantage décelé un obstacle au regroupement familial dans la mesure où elle avait accordé le visa sollicité.

Or, elle ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de cette vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe qu'à ce sujet, la motivation de la décision attaquée mentionne uniquement que : *«Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »*, ne manifeste pas le souci de la partie requérante de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale.

Partant, le Conseil considère que la décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

S'agissant des considérations tenues par la partie défenderesse selon lesquelles « rien n'établit qu'il serait impossible aux intéressés de poursuivre leur vie familiale sur le territoire algérien », ou encore que l'ingérence invoquée par le requérant rentrerait en réalité bel et bien dans le champ d'application de l'article 8, § 2 de la CEDH, dans la mesure où celui-ci resterait en défaut de démontrer qu'il remplissait les conditions régissant le maintien de son droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, le Conseil estime que ces considérations ne permettent pas d'apprécier si la partie défenderesse a effectivement procédé à un examen attentif de la situation de la partie requérante et à une mise en balance des intérêts en présence, et, dès lors, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012 l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY